## DEPARTEMENT DE LA SAVOIE COMMUNE D'ALLONDAZ

## Séance du 5 septembre 2023

Date de convocation : 30 août 2023

Membres en exercice: 11 Le cinq septembre deux mille vingt-trois à vingt heures, le conseil municipal

s'est réuni à la mairie en séance publique extraordinaire sous la présidence

de Madame Frédérique DUC, maire.

Membres présents : 10 Mesdames Frédérique DUC, Sophie DUC, Laëtitia ODILE et Alice

TOURREILLE,

Messieurs James BLANC, Cédric BOIRON, Ludovic BARBONI, Nicolas BAUVY,

Robert BURDIN et Didier ORTHOLLAND.

Membres absents: 0

Membre représenté : 1 Madame Anne-Laure par madame Alice TOURREILLE

<u>Secrétaire de séance</u> : Cédric BOIRON

Abstention: 0 Pour: 11 Contre: 0

## n°028\*2023 Objet : frais de secours en montagne

Madame le maire rappelle que le maire est chargé, sur le fondement des dispositions de l'article L.2212-1 du code général des collectivités territoriales, d'assurer les opérations de secours en montagne sur le territoire de la commune et les dépenses engendrées par cette activité sont par nature, en application de l'article L.2321-2 du code général des collectivités territoriales, au nombre des dépenses obligatoires de la commune.

L'article 54 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 et l'article 97 de la loi Montagne autorise les communes à exiger des intéressés ou de leurs ayants-droits, le remboursement des frais de secours qu'elles ont engagés à l'occasion d'accidents consécutifs à la pratique de toutes activités sportives ou de loisir en particulier le ski alpin, nordique, de randonnée ainsi que toute discipline de glisse sur neige assimilée telle que le monoski, le surf, la luge et autre, connue ou non encore connue et à venir. Il en sera de même pour la raquette, le parapente, la marche, l'escalade, la randonnée, le VTT, etc... ainsi que comme le prévoit la loi de démocratie de proximité sur les secours de sports et de loisirs.

## Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

• <u>DÉCIDE</u> d'adopter le principe du remboursement des frais de secours; en conséquence, celui-ci sera applicable sur le territoire de la commune et dans sa zone d'intervention à compter du retour du contrôle de légalité de ladite délibération.

Le secrétaire de séance Cédric BOIRON Le maire, Frédérique DUC

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

073-217300144-20230905-200-2023-DE028-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/09/202 Affichage : 08/09/2023

Pour l'autorité compétente par délégation

